





BAREME DE L'IRPP



FISCALITE DES REVENUS

BAREME DE L'IRPP

 Les tranches du barème de l'Impôt sur le Revenu 2023 sont revalorisées de 4,8% (5,4% em 2022, 1,4% em 2021)).

Fraction du revenu imposable (une part) 2021	Fraction du revenu imposable (une part) 2022	Fraction du revenu imposable (une part) 2023	Taux
N'excédant pas 10 225 €	N'excédant pas 10 777 €	N'excédant pas 11 294 €	0 %
De 10 225 € à 26 070 €	De 10 777 € à 27 478 €	De 11 294 € à 28 797 €	11 %
De 26 070 € à 74 545 €	De 27 478 € à 78 750 €	De 28 797 € à 82 341 €	30 %
De 74 545 € à 160 336 €	De 78 750 € à 168 994 €	De 82 341 € à 177 106 €	41 %
Supérieure à 160 336 €	Supérieure à 168 994 €	Supérieure à 177 106 €	45 %

- Les limites et seuils indexés sur le barème font l'objet de la même revalorisation.
- Le taux du prélèvement à la source par défaut est actualisé pour 2023.





TAUX DU PRELEVEMENT A LA SOURCE POUR LES COUPLES



FISCALITE DES REVENUS

TAUX DU PAS POUR LES COUPLES

A ce jour, le taux du PAS est calculé par l'administration sur la base des éléments figurant sur les dernières déclarations d'ensemble des revenus du foyer.

Ce taux s'applique à l'ensemble des revenus soumis au PAS.

Les conjoints ou partenaires d'un Pacs soumis à imposition commune peuvent opter pour l'individualisation du taux du PAS afin de tenir compte des écarts de leurs revenus.

Ce taux s'applique alors exclusivement à leurs revenus personnels, les revenus communs demeurant soumis au taux du foyer.

La LDF 2024 inverse cette logique à compter du 1/9/2025.

Par défaut, le taux du PAS sera individualisé et seule une option exercée par le contribuable permettra d'appliquer le taux du foyer à l'ensemble des revenus.







CREDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES SYSTEMES DE CHARGES POUR VEHICULE ELECTRIQUE



FISCALITE DES REVENUS

SYSTEMES DE CHARGES POUR VEHICULE ELECTRIQUE

A ce jour, les contribuables, domiciliés en France, qui supportent, entre le 1/1/2021 et le 31/12/2025, des dépenses pour équiper leurs logements en systèmes de charge pour véhicules électriques peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 75 % des dépenses, dans la limite de 300 € par système de charge.

La LDF 2024 porte le crédit d'împôt de 300 € à 500 € pour les dépenses engagées à compter du 1/1/2024 en le recentrant sur les seules bornes pilotables.

En cas justification d'un devis et d'un acompte en 2023, sur un dispositif non pilotable, le crédit plafonné à 300 € restera applicable.





DONS EN FAVEUR DU FINANCEMENT DES TRAVAUX DES EDIFICES RELIGIEUX



FISCALITE DES REVENUS

DONS EN FINANCEMENT DESEDIFICES RELIGIEUX

Les dons et versements effectués par les particuliers au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant retenu dans la limite de 20 % du revenu imposable .

La LDF 2024 porte temporairement ce taux à 75 % lorsque les dons, effectués au profit de la Fondation du patrimoine, sont destinés à conserver ou à restaurer le patrimoine immobilier religieux.

Sont concernés les dons effectués au profit de la Fondation du patrimoine entre le 15 septembre 2023 et le 31 décembre 2025, en vue d'assurer la conservation et la restauration du patrimoine immobilier religieux appartenant à des personnes publiques (et situé dans les communes de France métropolitaine de moins de 10 000 habitants, dans les communes d'outre-mer de moins de 20 000 habitants).

Les dons sont pris en compte dans la limite de 1.000 € et ne sont pas retenus dans l'appréciation de la limite de 20%.







PLAN D'EPARGNE AVENIR CLIMAT



FISCALITE DES REVENUS

PLAN D'EPARGNE AVENIR CLIMAT

Le PLAN D'EPARGNE AVENIR CLIMAT a été créé par la loi du 23 octobre 2023 sur l'industrie verte.

La LDF 2024 fixe le régime fiscal de ce plan réservé aux mineurs et jeunes adultes.

Seules les personnes physiques de moins de 21 ans peuvent ouvrir ce plan auprès d'un établissement bancaire ou d'une société d'assurance.

- 。 Banque : le plan prend la forme d'un compte-titre et un compte espèce,
- Assurance : contrat de capitalisation

L'épargne constituée doit financer la transition écologique.

Des retraits sont possibles si le titulaire a atteint l'âge de 18 ans et si l'ouverture du plan date d'au moins 5 ans. Les retraits n'entrainent pas la fermeture du plan mais ne permettent plus de nouveaux versements. Le plan est clôturé lorsque le titulaire atteint l'âge de 30 ans.





PLAN D'EPARGNE AVENIR CLIMATI

Les produits, les plus-values et le gain net de rachat réalisés dans le plan sont exonérées d'impôt sur le revenu.

En cas de non-respect des règles de fonctionnement du plan, les produits et gains deviennent taxables et soumis aux prélèvements sociaux.

Les plus-values réalisées ultérieurement à la clôture du plan ou après un retrait partiel sont soumis à une imposition de droit commun.

Dans cette hypothèse, les plus-values sont calculées par référence à la dernière valeur à la date de clôture ou de retrait partiel.











PACTE DUTREIL



FISCALITE DU PATRIMOINE

Pacte DUTREIL

Rappel:

Le pacte Dutreil est un engagement de conservation portant sur des parts ou des actions de société.

Le respect de cet engagement de conservation permet, sous réserve du respect de certaines conditions, dans le cadre des transmissions par décès ou de donations, d'exonérer des droits à concurrence de 75%.

Parmi les conditions à respecter :

- La société dont les titres font l'objet du pacte doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.
- Le dispositif admet que les holdings animatrices d'un groupe constitué de sociétés exerçant les activités ci-dessus sont éligibles au pacte Dutreil.
- L'engagement de conservation doit être initialement collectif pendant 2 ans et poursuivi pendant 4 ans par des engagements individuels.





Pacte DUTREIL

La société dont les titres font l'objet du pacte doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Les textes ne donnaient pas de définition légale à ces activités. De ce fait, la doctrine administrative et les décisions de jurisprudence ont élaboré ces définitions tant au niveau des activités que des entreprises exerçant une activité mixte et des holdings.

La LDF 2024:

- définit la notion d'activités commerciales éligibles par référence aux articles
 34 et 35 du CGI en excluant expressément les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier,
- inscrit dans la loi l'éligibilité des entreprises exerçant une activité mixte,
- confirme l'application du dispositif aux holdings animatrices de leur groupe tout en les définissant.



FISCALITE DU PATRIMOINE

Pacte DUTREIL

La LDF 2024 définit la notion d'activités commerciales éligibles par référence aux articles 34 et 35 du CGI en excluant expressément les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

La doctrine administrative qui définissait déjà les activités commerciales par référence à ces deux articles a été contredite à plusieurs reprises en 2023 par des décisions de jurisprudence (Cour de Cassation et Conseil d'Etat) qui reconnaissait le caractère commercial des activités de loueurs d'établissements commerciaux et de loueurs en meublé.

La LDF légalise ainsi la doctrine administrative.





Pacte DUTREIL

La LDF 2024 inscrit dans la loi l'éligibilité des entreprises exerçant une activité mixte.

La LDF introduit la précision selon laquelle l'activité opérationnelle éligible doit être exercée « à titre principal ».

Ainsi, une société (ou entreprise individuelle) exerçant à la fois une activité civile et une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale peut légalement bénéficier du régime Dutreil sous réserve que l'activité civile ne soit pas prépondérante.



FISCALITE DU PATRIMOINE

Pacte DUTREIL

La LDF 2024 confirme l'application du dispositif aux holdings animatrices de leur groupe tout en les définissant.

La LDF 2024 précise qu'est considérée comme telle la société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe constitué de sociétés contrôlées directement ou indirectement exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et auxquelles elle rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.





ABATTEMENT EN CAS DE TRANSMISSION D'ENTREPRISE A UN SALARIE OU UN PROCHE



FISCALITE DU PATRIMOINE

Abattement en cas de transmission d'entreprise

La LDF 2024 relève de 300 000 € à 500 000 € le montant de l'abattement applicable en cas de cession ou de donation d'un fonds de commerce (ou assimilé) à des salariés ou à des proches.

Conditions:

- cession en pleine propriété de fonds de commerce, de fonds artisanaux, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions de société (à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle),
- L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale;
- Les acquéreurs sont soit titulaires d'un CDI depuis deux ans au moins exerçant leurs fonctions à temps plein ou d'un contrat d'apprentissage, soit des proches du cédant (conjoint, partenaire de Pacs, ascendants ou descendants en ligne directe, frères ou soeurs);
- Les acquéreurs poursuivent, à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue, pendant les cinq ans qui suivent la date de la cession, l'exploitation du fonds ou l'activité de la société, et l'un d'eux assure, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise:
- Les biens ou droits sociaux sont détenus depuis plus de deux ans par le cédant si ce dernier les avait acquis à titre onéreux.
- Le CGI prévoit, par ailleurs, un dispositif similaire en cas de donation en pleine propriété de tels fonds ou parts ou actions de société, mais pour les seules donations en faveur des salariés (à l'exclusion des donations en faveur des proches).





Nouvelle restriction à la déductibilité des dettes



FISCALITE DU PATRIMOINE

IFI

Rappel: Les actions et parts de sociétés ne sont imposables à l'IFI que pour la seule fraction de leur valeur représentative de biens ou de droits immobiliers imposables détenus directement ou indirectement par la société.

La fraction imposable est déterminée comme suit :

En M€			
Actifs immobiliers (1)	5	Capitaux propres	3
Actifs non immobiliers (1)	5	Emprunt immobilier (2)	3
		Autres emprunts (2)	4
Total Actifs	10	Total Passifs	10

Valeur vénale des titres : **Actifs** 10 **Passifs** 7 Valeur vénale 3 Ratio immobilier: Actifs immobiliers 5 Total actifs 10 0,5 Ratio

Fraction taxable: Valeur vénale 3 Ratio 0,5 Fraction taxable 1,5

Les actifs sont retenus en valeurs vénales Les emprunts sont supposés être admissibles à l'IFI (hors dette vis-à-vis de l'associé ou d'une société contrôlée par l'associé)













